

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 15 Mars 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 1.1.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 2.1, 2.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 5.5), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY

Etaient absents : M. Jean-Paul MICHAUD, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : Mme Martine DONEY

Procurations de vote :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement (Direction Communication, DST, DG, DSI, service environnement cadre de vie)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire

« Charges de personnel »

Budget principal

Résumé :

Suite à une création de poste, une procédure de recrutement a été lancée. Il est proposé de retenir la candidature d'une personne contractuelle et de définir les conditions de leur recrutement.

Par ailleurs, le contrat de plusieurs agents arrivant prochainement à échéance, il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ces contrats.

I. Recrutement au poste de Chef de projet Communication au sein de la direction Communication (catégorie A)

Un poste de catégorie A de Chef de projet Communication a été créé. Une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le Chef de projet Communication a notamment pour mission de :

- Participer à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité,
- Analyser les besoins de communication dans son domaine d'attribution et conformément aux priorités établies,
- S'approprier la thématique et proposer un plan d'actions adapté aux publics visés,
- Définir les moyens humains, techniques, financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions,
- Piloter la mise en œuvre des plans d'actions et en assurer le suivi,
- Assurer le recueil, l'analyse et le traitement des informations nécessaires à la réalisation des supports,
- Rédiger et mettre en forme des supports de communication variés et innovants,
- Evaluer l'action a posteriori, établir un bilan et le restituer aux services impliqués,
- Apporter expertise et conseil en communication auprès des services de l'établissement,
- Animer et piloter des groupes de travail (mode projet),
- Mener des consultations ou appels d'offres,
- Préparer et développer des partenariats collaboratifs.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un Certificat d'études supérieures en Communication (niveau BAC+5). Elle dispose d'une expérience professionnelle de 12 ans en tant que chargé de projet de communication ou de responsable communication dans le secteur public.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse ».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1er mai 2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 551, en référence au grade d'attaché, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- montant annuel brut du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 5 784 €.
- prime de fin d'année prévue à la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

II. Renouvellement au poste de chargé de mission Smart City au sein de la direction stratégie et territoire (catégorie A)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 23 avril 2015, le poste de chargé de mission Smart City au sein de la direction stratégie et territoire a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chargé de mission Smart City s'occupe notamment de :

- concevoir et animer la stratégie Smart City du Grand Besançon et de la Ville de Besançon,
- mettre en œuvre la stratégie, son phasage et assurer la cohérence des interventions dans les organisations,
- co-animer des projets mis en œuvre par les directions opérationnelles,
- apporter des éléments d'aide à la décision aux élus et à la direction générale dans le respect de la gouvernance,
- coordonner le développement des usages numériques en lien avec l'expertise technique et le référent informatique ;
- identifier, expertiser et proposer aux élus et à la direction générale les nouveaux projets susceptibles d'entrer dans la stratégie Smart City,
- vérifier la pertinence de ces projets avec les besoins du territoire, des usagers et des politiques publiques,
- concerter les acteurs privés et publics contribuant au développement de nouveaux usages, proposer des synergies et des coopérations avec les autres collectivités,
- identifier les financements publics et privés adaptés aux projets sélectionnés,
- valoriser la démarche de Smart City sur le territoire et dans le cadre de stratégie de communication et d'attractivité du territoire.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans* ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 01/05/2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 755, en référence au grade d'attaché principal, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- montant annuel brut du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 15 955,92 €.
- prime de fin d'année prévue à la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

III. Renouvellement au poste de chargé de mission aide aux communes au sein de la direction générale (catégorie A)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 16 mars 2017, le poste chargé de mission aide aux communes au sein de la direction générale a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chargé de mission aide aux communes s'occupe notamment de :

- organiser, coordonner, animer, suivre et développer le dispositif d'aide aux communes,
- concevoir, assurer, analyser et évaluer la mise en œuvre des actions et des outils relevant de cette démarche, et en assurer la promotion en lien avec la Direction Communication,
- développer une expertise et devenir le référent dans son domaine de compétences : conseiller et assister les élus, la direction et les services ; accompagner les communes pour la mise en œuvre de leurs projets,
- assurer la transversalité de son action en associant les acteurs internes et les partenaires extérieurs publics ou privés,
- développer les liens entre les services de la CAGB et les communes.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans* ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 01/04/2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 505, en référence au grade d'ingénieur, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade d'ingénieur).

IV. Renouvellement au poste d'analyste programmeur au sein de la direction des systèmes d'information (catégorie B)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 16 mars 2017, le poste d'analyste programmeur au sein de la direction des systèmes d'information (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que l'analyste programmeur a notamment, les missions suivantes :

- développer de nouvelles applications et en assurer la maintenance :
 - réaliser l'écriture du code,
 - rédiger la documentation technique nécessaire pour la pérennité de la maintenance en respectant les standards mis en place,
 - concevoir des scénarios de tests,
- intégrer des solutions informatiques existantes et participer à la recette :
 - rédiger des cahiers des charges, effectuer des études d'opportunités,
 - effectuer l'intégration de la solution : réaliser les paramétrages techniques et fonctionnels,
 - concevoir des scénarios de tests : identifier et formaliser les erreurs et les incohérences,
 - participer à la recette : respecter le cahier des charges, les calendriers,
- assurer la maintenance des applications existantes :
 - assurer une relecture et modifier le code,
 - rédiger la documentation technique nécessaire pour la pérennité de la maintenance, concevoir les tests,
- aider les usagers à la résolution de problèmes d'utilisation de matériels et de logiciels,
- assurer une veille technologique permanente sur les outils et standards émergents (mobiles, etc.) et sur les usages numériques (web 2.0, réseaux sociaux).

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 01/05/2018,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 366, en référence au grade de technicien, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4B en référence au grade de technicien).

V. Renouvellement au poste de conseiller en énergie partagé au sein du service environnement et cadre de vie (catégorie B)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 16 mars 2017, le poste de conseiller en énergie partagé au sein du service environnement et cadre de vie (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le Grand Besançon, labellisé territoire à énergie positive pour la croissance verte, a validé son second Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juin 2015. Les actions du PCAET sont portées par tous les services de l'agglomération, traitant aussi bien les questions d'urbanisme que les enjeux de la rénovation thermique de l'habitat, la mobilité, la préservation des ressources (qualité de l'air, qualité des sols...) et la mobilisation des acteurs du territoire.

Il est rappelé que le conseiller en énergie partagé a notamment en charge les missions suivantes :

- mettre en place, analyser et présenter des tableaux de bord de suivi des consommations d'énergie et d'eau des communes adhérentes au service,
- établir ou faire établir des diagnostics bâtiment et éclairage public,
- être force de proposition pour optimiser le fonctionnement des installations,
- informer et sensibiliser les élus, les services techniques et les employés municipaux,
- accompagner les communes dans le montage et la concrétisation de leurs projets d'aménagement,
- promouvoir le Plan Climat Air Energie Territorial auprès des communes,
- participer au réseau régional des conseillers en énergie partagés.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 01/05/2018,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 502, en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire composé comme suit :
 - indemnité spécifique de service affectée d'un coefficient de 11,18 et d'un taux de 100 % (base annuelle : 361,90 €),
 - prime de service et rendement correspondant à 6,84 % du traitement indiciaire afférent à l'indice majoré 400.
 - prime de fin d'année prévue à la délibération du Conseil Distrcial du 15 octobre 1994

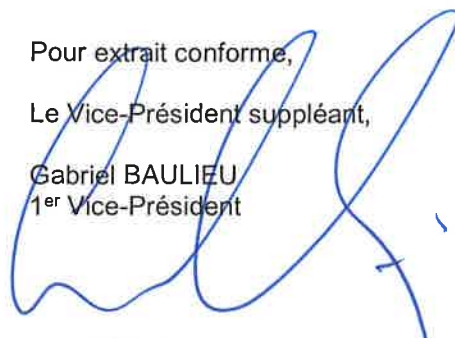
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de chef de projet Communication (catégorie A) à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission Smart City au sein de la direction stratégie et territoire (catégorie A) à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission aide aux communes au sein de la direction générale (catégorie A) à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste d'analyste programmeur au sein de la direction des systèmes d'information (catégorie B) à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de conseiller en énergie partagé au sein du service environnement et cadre de vie (catégorie B) à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Préfecture du Doubs

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Reçu le - 3 AVR. 2018



Contrôle de légalité